



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO SPÉCIAL

DU

27 août 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA DRÔME

- décision tarifaire n° 1441-2015-3094 du 28 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) de l'établissement et service d'aide par le travail (ÉSAT) Clair Soleil ;
- décision tarifaire n° 1442-2015-3100 du 28 juillet 2015 portant fixation de la DGF de l'ÉSAT Domaine du Plovier ;
- décision tarifaire n° 1443-2015-3099 du 28 juillet 2015 portant fixation de la DGF de l'ÉSAT Providence ;
- décision tarifaire n° 1444-2015-3103 du 28 juillet 2015 portant fixation de la DGF de l'ÉSAT La Teppe ;
- décision tarifaire n° 1446-2015-3095 du 28 juillet 2015 portant fixation de la DGF de l'ÉSAT Alain Boubel ;
- décision tarifaire n° 1447-2015-3102 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ÉSAT CNMEAR MGEN ;
- décision tarifaire n° 1448-2015-3098 du 28 juillet 2015 portant fixation de la DGF de l'ÉSAT de Saint-Donat ;
- décision tarifaire n° 1449-2015-3093 du 28 juillet 2015 portant fixation de la DGF de l'ÉSAT Val de Drôme ;
- décision tarifaire n° 1450-2015-3096 du 28 juillet 2015 portant fixation de la DGF de l'ÉSAT Les Airiennes ;
- décision tarifaire n° 1451-2015-3101 du 28 juillet 2015 portant fixation de la DGF de l'ÉSAT Les Tilleuls ;
- décision tarifaire n° 1513-2015-3097 du 28 juillet 2015 portant fixation de la DGF de l'ÉSAT Recoubeau.
- décision tarifaire n° 425-2015-2457 du 2 juillet 2015 portant fixation des prix de journée de l'IME Domaine de Lorient
- décision tarifaire n° 354-2015-2456 du 2 juillet 2015 portant fixation des prix de journée de l'IME Château Milan
- décision tarifaire n° 423-2015-2458 du 2 juillet 2015 portant fixation de la DGF du SESSAD Château Milan
- décision tarifaire n° 411-2015-2459 du 2 juillet 2015 portant fixation de la DGF du SESSAD Domaine de Lorient
- décision tarifaire n° 258-2015-2461 du 2 juillet 2015 portant fixation du forfait global soins du FAM Siloé à Mours-
- décision tarifaire n° 257-2015-2460 du 2 juillet 2015 portant fixation du forfait global soins du FAM résidence du parc à Peyrins
- décision tarifaire n° 259-2015-2462 du 2 juillet 2015 portant fixation du forfait global soins du SAMSAH ADAPT
- décision tarifaire n° 260-2015-2463 du 2 juillet 2015 portant fixation du forfait global soins du SAMSAH ODIAS
- Arrêté n° 659-2015-2638 /15_DS80191 du 9 juillet 2015 portant fixation de la DGF CAMSP Romans
- décision tarifaire n° 684-2015-2465 du 9 juillet 2015 portant fixation de la DGC CPOM APJH (ONDAM)

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI RHONE-ALPES

- .arrêté n°2015-211 du 27 août 2015 relatif à l'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des vins IGP et sans IGP « Ardèche » et IGP « Méditerranée ».

DECISION TARIFAIRE N° 1441-2015-3094 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE
ESAT CLAIR SOLEIL - 260015789

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi de finance de l'Etat n° 2014-1554 du 22/12/2014 pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 20/11/2006 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT CLAIR SOLEIL (260015789) sis 295, R ETIENNE GOUDE, 26160, et géré par ASS. "CLAIR SOLEIL"
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter ESAT CLAIR SOLEIL (260015789) pour l'exercice 2015
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015 , par la délégation territoriale de DROME
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, Les recettes et les dépenses prévisionnelles de ESAT CLAIR SOLEIL (260015789) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 655.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	31 231.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 915.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	47 801.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	45 773.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 361.52
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	666.97
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de ESAT CLAIR SOLEIL (260015789) s'élève à 45 773.18 € ;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 3 814.43 € ;
Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE-ALPES

ARTICLE 6 Par délégation, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS. "CLAIR SOLEIL" et à l'établissement ESAT CLAIR SOLEIL (260015789)

FAIT A VALENCE , LE 28 JUILLET 2015

Par délégation, le Délégué territorial
L'inspectrice principale
Brigitte Chirouze

DECISION TARIFAIRE N° 1442-2015-3100 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE
ESAT "DOMAINE DU PLOVIER" - 260006036

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi de finance de l'Etat n° 2014-1554 du 22/12/2014 pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 15/12/1981 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT "DOMAINE DU PLOVIER" (260006036) sis 415, CHE DU PLOVIER, 26320, et géré par UGECAM RHÔNE ALPES
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter ESAT "DOMAINE DU PLOVIER" (260006036) pour l'exercice 2015
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015 , par la délégation territoriale de DROME
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, Les recettes et les dépenses prévisionnelles de ESAT "DOMAINE DU PLOVIER" (260006036) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 792.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	226 723.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 384.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	263 900.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	263 171.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	729.52
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de ESAT "DOMAINE DU PLOVIER" (260006036) s'élève à 263 171.21 € ;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 21 930.93 €
Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE-ALPES

ARTICLE 6 Par délégation, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à UGECAM RHÔNE ALPES et à l'établissement ESAT "DOMAINE DU PLOVIER" (260006036)

FAIT A VALENCE , LE 28 juillet 2015

Par délégation, le Délégué territorial
L'inspectrice principale
Brigitte Chirouze

DECISION TARIFAIRE N° 1443-2015-3099 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE
ESAT "LA PROVIDENCE" - 260011275

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi de finance de l'Etat n° 2014-1554 du 22/12/2014 pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 01/09/1990 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT "LA PROVIDENCE" (260011275) sis 0, , 26190, et géré par ASS. GESTION LA PROVIDENCE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter ESAT "LA PROVIDENCE" (260011275) pour l'exercice 2015
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015 , par l'ARS Rhône-Alpes
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, Les recettes et les dépenses prévisionnelles de ESAT "LA PROVIDENCE" (260011275) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 369.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	393 380.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 363.84
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	10 768.20
	TOTAL Dépenses	567 881.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	535 589.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 292.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	567 881.97

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de ESAT "LA PROVIDENCE" (260011275) s'élève à 535 589.97 € ;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 44 632.50 €
Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE-ALPES

ARTICLE 6 Par délégation, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS. GESTION LA PROVIDENCE et à l'établissement ESAT "LA PROVIDENCE" (260011275)

FAIT A VALENCE , LE 28 juillet 2015

Par délégation, le Délégué territorial
L'inspectrice principale
Brigitte Chirouze

DECISION TARIFAIRE N° 1444-2015-3103 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE
ESAT "LA TEPPE" - 260007687

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi de finance de l'Etat n° 2014-1554 du 22/12/2014 pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 10/04/1986 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT "LA TEPPE" (260007687) sis 0, , 26602, et géré par ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter ESAT "LA TEPPE" (260007687) pour l'exercice 2015
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015 , par la délégation territoriale de DROME
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, Les recettes et les dépenses prévisionnelles de ESAT "LA TEPPE" (260007687) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 193.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	438 362.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	351 990.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	794 546.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	782 368.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 005.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 173.39
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de ESAT "LA TEPPE" (260007687) s'élève à 782 368.55 € ;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 65 197.38 €
Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE-ALPES

ARTICLE 6 Par délégation, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS. ETS. MEDICAL DE LA TEPPE et à l'établissement ESAT "LA TEPPE" (260007687)

FAIT A VALENCE , LE 28 juillet 2015

Par délégation, le Délégué territorial
L'inspectrice principale
Brigitte Chirouze

DECISION TARIFAIRE N° 1446-2015-3095 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE
ESAT ALAIN BOUBEL MONTELMAR - 260004650

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi de finance de l'Etat n° 2014-1554 du 22/12/2014 pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 01/09/1973 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT ALAIN BOUBEL MONTELMAR (260004650) sis 0, R DU BOUQUET, 26200, et géré par CROIX ROUGE FRANÇAISE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter ESAT ALAIN BOUBEL MONTELMAR (260004650) pour l'exercice 2015
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015 , par la délégation territoriale de DROME
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, Les recettes et les dépenses prévisionnelles de ESAT ALAIN BOUBEL MONTELMAR (260004650) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 347.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	830 020.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 073.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	22 714.55
	TOTAL Dépenses	1 076 156.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 058 042.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 114.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de ESAT ALAIN BOUBEL MONTELMAR (260004650) s'élève à 1 058 042.76 € ;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 88 170.23 €
Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE-ALPES

ARTICLE 6 Par délégation, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CROIX ROUGE FRANÇAISE et à l'établissement ESAT ALAIN BOUBEL MONTELMAR (260004650)

FAIT A VALENCE

, LE 28 juillet 2015

Par délégation, le Délégué territorial
L'inspectrice principale
Brigitte Chirouze

DECISION TARIFAIRE N° 1447-2015-3102 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE
ESAT CNMEAR MGEN - 260004676

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi de finance de l'Etat n° 2014-1554 du 22/12/2014 pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 01/10/1976 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT CNMEAR MGEN (260004676) sis 0, , 26190, et géré par MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter ESAT CNMEAR MGEN (260004676) pour l'exercice 2015
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015 , par la délégation territoriale de DROME
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, Les recettes et les dépenses prévisionnelles de ESAT CNMEAR MGEN (260004676) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 358.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	279 264.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 811.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	407 433.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	386 188.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 245.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de ESAT CNMEAR MGEN (260004676) s'élève à 386 188.97 € ;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 32 182.41 €
Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE-ALPES

ARTICLE 6 Par délégation, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE et à l'établissement ESAT CNMEAR MGEN (260004676)

FAIT A VALENCE , LE 28 juillet 2015

Par délégation, le Délégué territorial
L'inspectrice principale
Brigitte Chirouze

DECISION TARIFAIRE N° 1448-2015-3098 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE
ESAT DE SAINT DONAT - 260004668

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi de finance de l'Etat n° 2014-1554 du 22/12/2014 pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 01/09/1969 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT DE SAINT DONAT (260004668) sis 0, , 26260, et géré par EOVI HANDICAP
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter ESAT DE SAINT DONAT (260004668) pour l'exercice 2015
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015 , par la délégation territoriale de DROME
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, Les recettes et les dépenses prévisionnelles de ESAT DE SAINT DONAT (260004668) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 036.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	590 474.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 999.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	23 621.33
	TOTAL Dépenses	850 131.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	805 793.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 338.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de ESAT DE SAINT DONAT (260004668) s'élève à 805 793.68 € ;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 67 149.47 €
Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE-ALPES

ARTICLE 6 Par délégation, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EOVI HANDICAP et à l'établissement ESAT DE SAINT DONAT (260004668)

FAIT A VALENCE , LE 28 juillet 2015

Par délégation, le Délégué territorial
L'inspectrice principale
Brigitte Chirouze

DECISION TARIFAIRE N° 1449-2015-3093 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE
ESAT DU VAL DE DROME - 260013867

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi de finance de l'Etat n° 2014-1554 du 22/12/2014 pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 23/03/1994 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT DU VAL DE DROME (260013867) sis 168, AV HENRI GRAND, 26400, et géré par APEI "DOMAINE DU VAL BRIAN"
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter ESAT DU VAL DE DROME (260013867) pour l'exercice 2015
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015 , par la délégation territoriale de DROME
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, Les recettes et les dépenses prévisionnelles de ESAT DU VAL DE DROME (260013867) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 519.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	322 881.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 195.18
	- dont CNR	150 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	570 596.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	542 794.23
	- dont CNR	150 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 140.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	662.65
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de ESAT DU VAL DE DROME (260013867) s'élève à 542 794.23 € ;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 45 232.85 €
Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE-ALPES

ARTICLE 6 Par délégation, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à APEI "DOMAINE DU VAL BRIAN" et à l'établissement ESAT DU VAL DE DROME (260013867)

FAIT A VALENCE , LE 28 juillet 2015

Par délégation, le Délégué territorial
L'inspectrice principale
Brigitte Chirouze

DECISION TARIFAIRE N° 1450-2015-3096 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE
ESAT LES AIRIANNES (ATRIR) - 260004361

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi de finance de l'Etat n° 2014-1554 du 22/12/2014 pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 01/10/1978 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT LES AIRIANNES (ATRIR) (260004361) sis 36, RTE DES RIEUX, 26110, et géré par ATRIR
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter ESAT LES AIRIANNES (ATRIR) (260004361) pour l'exercice 2015
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015 , par la délégation territoriale de DROME
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, Les recettes et les dépenses prévisionnelles de ESAT LES AIRIANNES (ATRIR) (260004361) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 782.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	277 153.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 304.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	22 252.47
	TOTAL Dépenses	369 493.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	364 223.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 270.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de ESAT LES AIRIANNES (ATRIR) (260004361) s'élève à 364 223.11 € ;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 30 351.93 €
Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE-ALPES

ARTICLE 6 Par délégation, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ATRIR et à l'établissement ESAT LES AIRIANNES (ATRIR) (260004361)

FAIT A VALENCE , LE 28 juillet 2015

Par délégation, le Délégué territorial
L'inspectrice principale
Brigitte CHIROUZE

DECISION TARIFAIRE N° 1451-3101 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE
ESAT LES TILLEULS - 260003223

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi de finance de l'Etat n° 2014-1554 du 22/12/2014 pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 01/01/1976 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT LES TILLEULS (260003223) sis 1350, RTE DU LAC, 26770, et géré par ASS. LES TILLEULS-AVADI
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter ESAT LES TILLEULS (260003223) pour l'exercice 2015
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015 , par la délégation territoriale de DROME
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, Les recettes et les dépenses prévisionnelles de ESAT LES TILLEULS (260003223) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 059.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	419 980.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 112.55
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	518 152.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	518 152.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de ESAT LES TILLEULS (260003223) s'élève à 518 152.86 € ;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 43 179.40 €
Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE-ALPES

ARTICLE 6 Par délégation, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS. LES TILLEULS-AVADI et à l'établissement ESAT LES TILLEULS (260003223)

FAIT A VALENCE , LE 28 juillet 2015

Par délégation, le Délégué territorial
L'inspectrice principale
Brigitte Chirouze

DECISION TARIFAIRE N° 1513-2015-3097 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE
ESAT RECOUBEAU (CROIX ROUGE FRANÇAISE) - 260005640

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi de finance de l'Etat n° 2014-1554 du 22/12/2014 pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 01/09/1980 autorisant la création d'un ESAT dénommé ESAT RECOUBEAU (CROIX ROUGE FRANÇAISE) (260005640) sis 0, VILLAGE, 26310, et géré par CROIX ROUGE FRANÇAISE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter ESAT RECOUBEAU (CROIX ROUGE FRANÇAISE) (260005640) pour l'exercice 2015
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015 , par la délégation territoriale de DROME
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, Les recettes et les dépenses prévisionnelles de ESAT RECOUBEAU (CROIX ROUGE FRANÇAISE) (260005640) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 750.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	699 446.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 289.06
	- dont CNR	1 469.50
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	792 485.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	778 325.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	14 159.53
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de ESAT RECOUBEAU (CROIX ROUGE FRANÇAISE) (260005640) s'élève à 778 325.92 € ;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 64 860.49 €
Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE-ALPES

ARTICLE 6 Par délégation, le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CROIX ROUGE FRANÇAISE et à l'établissement ESAT RECOUBEAU (CROIX ROUGE FRANÇAISE) (260005640)

FAIT A Valence

, LE 28 JUILLET 2015

Par délégation, le Délégué territorial
L'inspectrice principale
Brigitte Chirouze

DECISION TARIFAIRE N°425-2015-2457 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
I.M.E. DOMAINE DE LORIENT - 260000492

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 01/10/1974 autorisant la création de la structure IME dénommée I.M.E. DOMAINE DE LORIENT (260000492) sise 0, DOM DE LORIENT, 26760, MONTELEGER et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUB. DEPT. DOMAINE DE LORIENT (260000690) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.E. DOMAINE DE LORIENT (260000492) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.M.E. DOMAINE DE LORIENT (260000492) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	518 314.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 565 792.47
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	218 639.00
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 302 745.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 248 585.64
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 010.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	150.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 302 745.64

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. DOMAINE DE LORIENT (260000492) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	219.63
Semi internat	143.93
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Prix de journées provisoire au 01/01/2016 en internat:217,94 € en semi-internat: 145,28 €

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB. PUB. DEPT. DOMAINE DE LORIENT » (260000690) et à la structure dénommée I.M.E. DOMAINE DE LORIENT (260000492).

FAIT A Valence

, LE 2 JUILLET 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale

Catherine PALLIES MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°354-2015-2456 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
I.M.E. CHATEAU DE MILAN - 260000393

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014
- VU l'arrêté en date du 13/10/1969 autorisant la création de la structure IME dénommée I.M.E. CHATEAU DE MILAN (260000393) sise 0, RTE DE SAUZET, 26200, MONTELMAR et gérée par l'entité dénommée INST MED EDUC CHATEAU MILAN (260000609) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.E. CHATEAU DE MILAN (260000393) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée I.M.E. CHATEAU DE MILAN (260000393) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 849.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 793 166.46
	- dont CNR	28 085.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	293 565.06
	- dont CNR	900.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 352 581.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 338 599.26
	- dont CNR	28 985.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 982.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 352 581.26

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. CHATEAU DE MILAN (260000393) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	223.70
Semi internat	147.69
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Au 1^{er} janvier 2016, les prix de journée provisoires s'établiront à 223,15 € en internat et 148,75 € en semi-internat

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INST MED EDUC CHATEAU MILAN » (260000609) et à la structure dénommée I.M.E. CHATEAU DE MILAN (260000393).

FAIT A Valence

, LE 2 JUILLET 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale

Catherine PALLIES MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°423-2015-2458 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD CHATEAU DE MILAN - 260014055

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014;
- VU l'arrêté en date du 06/06/1906 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD CHATEAU DE MILAN (260014055) sise 0, RTE DE SAUZET, 26200, MONTELIMAR et gérée par l'entité dénommée INST MED EDUC CHATEAU MILAN (260000609);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par la délégation territoriale de DROME;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CHATEAU DE MILAN (260014055) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 340 821.77 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD CHATEAU DE MILAN (260014055) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 594.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	301 656.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 570.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	340 821.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	340 821.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	340 821.77

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 401.81 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «INST MED EDUC CHATEAU MILAN» (260000609) et à la structure dénommée SESSAD CHATEAU DE MILAN (260014055).

FAIT A Valence Le 2 juillet 2015 ,

Par délégation, la Déléguée territoriale

Catherine PALLIES MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°411-2015-2459 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE
SESSAD (DOM. DE LORIENT) - 260012034

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1990 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD (DOM. DE LORIENT) (260012034) sise 0, DOM DE LORIENT, 26760, MONTELEGER et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUB. DEPT. DOMAINE DE LORIENT (260000690);

- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par la délégation territoriale de DROME;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD (DOM. DE LORIENT) (260012034) pour l'exercice 2015;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 412 296.97 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD (DOM. DE LORIENT) (260012034) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 470.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	356 788.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 038.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	412 296.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	412 296.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	412 296.97

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 358.08 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETAB. PUB. DEPT. DOMAINE DE LORIENT» (260000690) et à la structure dénommée SESSAD (DOM. DE LORIENT) (260012034).

FAIT A Valence le 2 juillet 2015 ,

Par délégation, la Déléguée territoriale

Catherine PALLIES MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°258-2015-2461 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM MAISON SILOE - 260018668

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 22/11/2011 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM MAISON SILOE (260018668) sis 8, R DU ROYANS, 26540, MOURS-SAINT-EUSEBE et géré par l'entité dénommée EOVI HANDICAP (260001862) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM MAISON SILOE (260018668) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/06/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 247 170.43 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 20 597.54 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Rhône-Alpes
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EOVI HANDICAP » (260001862) et à la structure dénommée FAM MAISON SILOE (260018668).

FAIT A Valence

, LE 2 juillet 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale

Catherine PALLIES MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°257-2015-2460 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM Résidence du Parc - 260018064

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/2009 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM Résidence du Parc (260018064) sis 0, , 26380, PEYRINS et géré par l'entité dénommée EOVI HANDICAP (260001862) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM Résidence du Parc (260018064) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 24 376.06 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 2 031.34 € ;
- .
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EOVI HANDICAP » (260001862) et à la structure dénommée FAM Résidence du Parc (260018064).

FAIT A Valence

, LE 2 JUILLET 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale

Catherine PALLIES MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°259-2015-2462 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
SAMSAH ADAPTDROME ARDECHE - 260008818

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 25/04/2005 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH DROME ARDECHE (260008818) sis 380, AV SALVADOR ALLENDE, 26800, PORTES-LES-VALENCE et géré par l'entité dénommée ADAPT (930019484) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH DROME ARDECHE (260008818) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/06/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 360 473.87 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 039.49 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPT » (930019484) et à la structure dénommée SAMSAH DROME ARDECHE (260008818).

FAIT A Valence

, LE 2 juillet 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale

Catherine PALLIES MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°260-2015-2463 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
SAMSAH DE L'ASSOCIATION ODIAS - 260019377

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2014 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH DE L'ASSOCIATION ODIAS (260019377) sis 8, R GÉNÉRAL FAIDHERBE, 26000, VALENCE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ODIAS (260016399) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH DE L'ASSOCIATION ODIAS (260019377) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/06/2015, par la délégation territoriale de DROME ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 49 284.46 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 4 107.04 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ODIAS » (260016399) et à la structure dénommée SAMSAH DE L'ASSOCIATION ODIAS (260019377).

FAIT A Valence

, LE 2 juillet 2015

Par délégation, la Déléguée territoriale

Catherine PALLIES MARECHAL

Arrêté 659- 2015-2638

Arrêté 15 _ DS _0191

**Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015
du CAMSP de Romans
La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Général de la Drôme**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au journal officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico sociales autorisées pour les établissements et services médico sociaux mentionnées L314-3-1 CASF.

VU la décision n° 2014-0639 du 27 mai 2014 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes à la déléguée départementale de la Drôme;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises dans les délais réglementaires pour l'année 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

SUR proposition du Directeur Général des Services de la Drôme et de la Directrice Générale Adjointe, Directrice des Solidarités ;

SUR proposition de la déléguée départementale de la Drôme,

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP de Romans (n° finess : 26 0006481) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL (en €)
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	26 279,63		26 279,63
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	350 189,09	4307,50	354 496,59
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 831,12		36 831,12
	Reprise de déficits			
	Total des dépenses	413 299,84	4307,50	417 607,34
Recettes	Groupes I Produits de la tarification	413 299,84		417 607,34
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0		0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0		0
	Reprise d'excédents			
	Total des recettes	413 299,84	4307,50	417 607,34

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CAMSP de Romans est fixée à **417 607,34 €**.

La participation respective de l'Assurance Maladie et du Département est arrêtée à :

Assurance Maladie (80 %) : **334 085,87 €**
Département : (20 %) : **83 521,47 €**

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2016, sans préjudice de la campagne 2015, la dotation globale de financement aura pour base la dotation globale sans les crédits non reconductibles 2014, sera de 409 183,62 €.

Assurance Maladie (80 %) : **330 639,87 € base provisoire 2016**
Département : (20 %) : **82 659,97 € base provisoire 2016**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis cour administrative d'appel 184 rue Duguesclin 69003 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 juillet 2015
en deux exemplaires originaux

P/La directrice générale
de l'agence régionale de Santé
Rhône-Alpes,
Et par délégation
La Déléguée départementale

Catherine PALLIES-MARECHAL

P/Le Président du Conseil départemental,
de la Drôme

La Directrice Générale Adjointe

Anne Claude LAMUR-BAUDREU

DECISION TARIFAIRE N°684-2015-2465 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APAJH DE LA DROME - 260013321

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HANDICAP MOTEUR (APAJH) - 260011267

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TLA APAJH APEDA - 260017652

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH) - 260005210

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. DE MONTELMAR - 260010806

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - SEM APAJH - VALENCE - 260010038

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de DROME en date du 02/04/2014 ;

VU l'arrêté en date du 01/01/1989 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD HANDICAP MOTEUR (APAJH) (260011267) sise 6, PL ALAIN BOMBARD, 26500, BOURG-LES-VALENCE et gérée par l'entité dénommée APAJH DE LA DROME (260013321) ;

l'arrêté en date du 01/08/2008 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD TLA APAJH APEDA (260017652) sise 6, PL ALAIN BOMBARD, 26500, BOURG-LES-VALENCE et gérée par l'entité dénommée APAJH DE LA DROME (260013321) ;

l'arrêté en date du 01/11/1979 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH) (260005210) sise 6, PL ALAIN BOMBARD, 26500, BOURG-LES-VALENCE et gérée par l'entité dénommée APAJH DE LA DROME (260013321) ;

l'arrêté en date du 01/04/1989 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée C.A.M.S.P. DE MONTELMAR (260010806) sise 2, ALL STENDHAL, 26200, MONTELMAR et gérée par l'entité dénommée APAJH DE LA DROME (260013321) ;

l'arrêté en date du 27/07/2005 autorisant la création de la structure Etablissement pour déficients moteurs (IEM) dénommée SEM APAJH - VALENCE (260010038) sise 0, R HENRI BECQUEREL, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée APAJH DE LA DROME (260013321) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/12/2009 entre l'entité dénommée APAJH DE LA DROME - 260013321 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DE LA DROME (260013321) dont le siège est situé 64, ALL DU CONCEPT, 26500, BOURG-LES-VALENCE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 463 190.05 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 3 463 190.05 € ;

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 1 319 050.38 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
260005210	C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH)	843 386.55	210 846.64
260010806	C.A.M.S.P. DE MONTELMAR	475 663.83	118 915.96
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 592 245.20 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
260011267	SESSAD HANDICAP MOTEUR (APAJH)	1 108 477.81	0.00

260017652	SESSAD TLA APAJH APEDA	483 767.39	0.00
Etablissement pour déficients moteurs (IEM) : 551 894.47 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
260010038	SEM APAJH - VALENCE	551 894.47	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 288 599.17 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAMSP	
Internat	
Semi-internat	

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IEM	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture RHONE-ALPES.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH DE LA DROME » (260013321) .

FAIT A Valence , LE 9 juillet 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Catherine PALLIES MARECHAL



PRÉFET DE LA RÉGION RHONE-ALPES

ARRÊTÉ DU 27 août 2014
N° 15-211

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE VINS IGP
et sans IG « Ardèche » DE LA RÉCOLTE 2015
Et de l'IGP 'Méditerranée » pour le département de l'Ardèche »**

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des Vins de Pays des Coteaux de l'Ardèche en date du 21 août 2015 ;

Vu l'avis du Délégué Territorial de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 24 août 2015 ;

Sur la proposition du Délégué territorial de l'Institut de l'origine et de la qualité du 24 août 2015 ;

Sur la proposition du Chef du Service régional de FranceAgriMer à la DRAAF Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1 et 2 issus de raisins de la récolte de l'année 2015, est autorisée dans les limites fixées aux mêmes annexes.

Article 2

L'augmentation du TAV naturel est exclusivement réalisée par concentration, concentration partielle, moûts concentrés (MC) ou moûts concentrés rectifiés (MCR).

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Rhône-Alpes, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Rhône-Alpes, le directeur régional des douanes et droits indirects de Rhône-Alpes, le délégué territorial de l'INAO et le délégué régional de France-Agri-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 août 2015

Le Préfet de Région,
Michel DELPUECH

Annexe 1 Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation d'enrichissement

<p>Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP)</p> <p>(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)</p>	<p>Couleur(s)</p> <p>(le cas échéant)</p>	<p>Type(s) de vin</p> <p>(le cas échéant)</p>	<p>Variété(s)</p> <p>(le cas échéant)</p>	<p>Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)</p> <p>(le cas échéant)</p>	<p>Limite d'enrichissement maximal</p> <p>(% vol.)</p>	<p>Richesse minimale en sucre des raisins</p> <p>(g/l de moût)</p> <p>(le cas échéant)</p>	<p>Titre alcoométrique volumique naturel minimal</p> <p>(% vol.)</p> <p>(le cas échéant)</p>	<p>Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement</p> <p>(% vol.)</p> <p>(le cas échéant)</p>
<p>IGP « Ardèche »</p>					<p>1,5%</p>			
<p>IGP « Méditerranée »</p>				<p>Ardèche</p>	<p>1,5%</p>			

Annexe 2

**Annexe 2 à l'arrêté n° 15 -
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites d'enrichissement
Vins sans indication géographique**

Département	Limite d'enrichissement maximal récolte 2015 (% vol)
ARDECHE	1,5%